



ASSEMBLÉE DE PROVINCE

BUREAU

N° 950-2013/BAPS/DL

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	2
DFI	1
DL	1
JONC	1
Archive NC	1

DÉLIBÉRATION

modifiant la délibération n° 34-98/APS du 10 juillet 1998 portant réglementation des aides à l'habitat social dans la province Sud

LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 34-98/APS du 10 juillet 1998 portant réglementation des aides à l'habitat social dans la province Sud ;

Vu l'avis favorable des commissions du budget, des finances et du patrimoine, de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire en date du 10 décembre 2013 ;

Vu le rapport n° 2270-2012/BAPS du 6 décembre 2012,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 11 DECEMBRE 2013, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Les alinéas 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 1 de la délibération modifiée du 10 juillet 1998 susvisée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Les moyens mis en œuvre sont, notamment, les suivants :*

- a) acquisition, aménagement et équipement de nouvelles zones d'habitation ;*
- b) aides aux opérateurs du logement social pour la réalisation du programme d'habitat aidé (sociétés d'économie mixte d'aménagement et de construction, le Fonds Social de l'Habitat et les sociétés créées dans le cadre de la délibération modifiée n° 210 du 30 octobre 1992 portant création du Fonds Social de l'Habitat) ;*
- c) reconnaissance du caractère social aux opérateurs privés du logement social agréés par arrêté délivré par la province Sud ;*
- d) aides aux organismes œuvrant pour la construction et l'amélioration de l'habitat social notamment en milieux tribal et rural ;*
- e) aides personnelles pour l'accession à la propriété, son amélioration ou la location d'un logement social. ».*

ARTICLE 2 : Le 2^{ème} alinéa de l'article 18 de la délibération modifiée du 10 juillet 1998 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elles prennent la forme de subvention aux opérateurs institutionnels du logement social tels que définis à l'article 1b, pour parvenir à l'équilibre des opérations de constructions de logements locatifs et pour obtenir des loyers compatibles avec les revenus des ménages démunis ou à ressources modestes. ».

ARTICLE 3 : Le premier alinéa de l'article 24-1 de la délibération modifiée du 10 juillet 1998 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les opérateurs mentionnés à l'article 1b peuvent céder les logements mis en location, qu'ils ont réalisé ou acquis en application de la présente délibération, dans les conditions définies ci-après : ».

ARTICLE 4 : Les alinéas 1, 2, 3 et 4 de l'article 28 de la délibération modifiée du 10 juillet 1998 susvisée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La province Sud peut accorder, au titre de l'accession à la propriété, des aides financières pour :

- la construction ou l'amélioration de logements. Ces logements peuvent être livrés achevés ou en autofinition prise en charge par l'accédant ;*
- l'acquisition de logements, appartements ou de lots bâtis, neufs en primo accession ;*
- l'acquisition en primo accession de lots bâtis mis à la vente par les opérateurs visés à l'article 1b de la présente délibération, dans le cadre d'opérations de cession du parc locatif social agréés par arrêté délivré par la province Sud ;*
- l'acquisition de lots bâtis ou non pour des motifs exceptionnels. ».*

ARTICLE 5 : L'article 30 de la délibération modifiée du 10 juillet 1998 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 30 - Interventions des opérateurs

Les opérations de construction ou d'amélioration de logements peuvent être confiées par la province Sud aux opérateurs institutionnels du logement social tels que définis à l'article 1b et 1d et à des structures locales créées sous forme d'associations à but non lucratif régies par la loi du 1er juillet 1901. ».

ARTICLE 6 : Le titre b) de l'article 43 de la délibération modifiée du 10 juillet 1998 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) opérations individuelles réalisées par les opérateurs ou les organismes visés à l'article 1b et 1d de la présente délibération ».

ARTICLE 7 : Le titre b-bis) de l'article 43 de la délibération modifiée du 10 juillet 1998 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« b-bis) projets d'acquisition immobilière réalisée par un particulier ».

ARTICLE 8 : Le titre a) de l'article 44 de la délibération modifiée du 10 juillet 1998 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) opérations individuelles réalisées par un opérateur ou un organisme visé à l'article 1b et 1d de la présente délibération ».

ARTICLE 9 : Le titre b) de l'article 44 de la délibération modifiée du 10 juillet 1998 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) projets d'acquisition immobilière réalisée par un particulier ».

ARTICLE 10 : Il est ajouté un dernier alinéa à l'article 77 de la délibération modifiée du 10 juillet 1998 susvisée, ainsi rédigé :

« La reconnaissance du caractère social n'est pas liée à la réalisation définitive de l'opération. Cette reconnaissance peut être délivrée pour un projet abandonné au regard des explications apportés par l'opérateur concerné. ».

ARTICLE 11 : Les alinéas 4 et 5 de l'article 77 bis de la délibération modifiée du 10 juillet 1998 susvisée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les critères à retenir sont les revenus nets de ces personnes qui doivent être inférieurs à six cent mille (600 000) francs par mois pour une famille composée au plus de 4 personnes. Ce plafond de ressource sera majoré de vingt mille (20 000) francs par enfant ou personne à charge supplémentaire sans pouvoir excéder cent mille (100 000) francs. ».

ARTICLE 12 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.